



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0205 du 16/10/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0205 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0205, relative à la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre de la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de La Tour (06), déposée par GRANULATS VICAT, reçue le 07/09/2020 et considérée complète le 07/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées C 344, 377, 378, 416, 419, 420, 421 et 422 sur une superficie de 99 260 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la réalisation des pistes d'accès et de la surface concernée par le remblaiement dans le cadre de l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, dans un secteur boisé, en zone de montagne ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Massif du Tournairat et du brec d'Utelle » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale, intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Défilé de Chaudan et gorges de la Mescla » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles, et en bordure de zones concernées par l'aléa inondation ;
- à environ 200 mètres du cours d'eau La Tinée ;
- à environ 750 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) « Brec d'Utelle » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par un enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique, sur la base de prospections de terrain concernant la faune, la flore et les habitats naturels, effectuées à des périodes écologiques adaptées, complété par une évaluation des incidences Natura 2000 du projet, et qui a permis :
 - de mettre en évidence des enjeux de conservation :
 - assez forts concernant les habitats naturels ;
 - forts concernant les chiroptères ;
 - de conduire des analyses relatives :
 - à l'évolution probable du site du projet en cas d'absence de réalisation du projet ;
 - aux différentes variantes d'implantation possibles concernant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
 - de définir un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement afin d'atténuer les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel ;
 - d'établir les modalités de suivi écologique du projet, en phase de chantier, et en phase d'exploitation ;
 - de conclure en l'absence d'impacts significatifs sur les sites Natura 2000 à proximité desquels le projet est localisé ;
- une étude paysagère, ayant permis de préciser les modalités d'insertion paysagère du projet, afin de limiter les impacts visuels potentiels, et compte tenu des caractéristiques topographiques du secteur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment :

- évitement des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques, particulièrement concernant les habitats naturels et les chiroptères ;
- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances potentielles sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune ;
- favoriser au maximum la revégétalisation du site à l'issue de la phase de travaux, afin de limiter les risques d'érosion des sols liés aux opérations de déblaiements et de remblaiements ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et des sensibilités environnementales présentes sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées C 344, 377, 378, 416, 419, 420, 421 et 422 sur la commune de La Tour (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées C 344, 377, 378, 416, 419, 420, 421 et 422 situé sur la commune de La Tour (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GRANULATS VICAT.

Fait à Marseille, le 16/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).